

ces conditions, doivent être adressés aux deux ministres qui font connaître conjointement leur décision et exercent éventuellement le droit de préemption.

Art. 97. — Aucun site ou monument naturel classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après accord du ministre chargé des arts.

Art. 98. — Nul ne peut acquérir par prescription, sur un site ou monument naturel classé, des droits de nature à modifier ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un site ou monument naturel classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des arts.

Art. 99. — L'affectation nouvelle de tout ou partie d'un site ou monument classé ou proposé pour le classement requiert l'autorisation préalable du ministre chargé des arts, qui dispose d'un délai de quatre mois pour l'accorder ou la refuser. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Art. 100. — Les sites et monuments naturels classés ou proposés pour le classement, ainsi que leurs champs de visibilité, quels qu'en soient les propriétaires, ne peuvent faire l'objet de modification quelconque à l'état des lieux, à l'exception de l'exploitation courante des fonds ruraux, sans autorisation du ministre chargé des arts.

Sont notamment visés par ces dispositions, outre les travaux de fouilles archéologiques prévus aux articles 6 à 19 de la présente ordonnance :

- les opérations de déboisement,
- l'installation de lignes électriques ou téléphoniques aériennes ou souterraines, ainsi que des conduites de gaz ou de pétrole,
- toute construction nouvelle et toute modification extérieure de constructions existantes.

En outre, la même autorisation est requise pour le placement à perpétuelle demeure d'un objet mobilier dans un site ou monument naturel classé ou proposé pour le classement, ainsi que dans son champ de visibilité.

Ces demandes d'autorisation, formulées par les propriétaires publics ou privés, doivent être accompagnées des plans des travaux projetés, ainsi que de tous documents nécessaires.

Le ministre chargé des arts dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la demande, pour notifier par écrit, après consultation de ses services techniques, son accord ou son refus, ou pour demander des modifications au projet présenté. Passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

Dans le cas de demande de modification, le ministre chargé des arts dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date du projet rectifié, pour donner par écrit son accord ou son refus ; passé ce délai, l'autorisation est réputée acquise. Les travaux doivent être effectués en conformité avec le projet autorisé.

Art. 101. — Lorsque le site ou monument naturel classé ainsi que le champ de visibilité se trouvent situés dans une commune où le permis de construire est obligatoire en application de la législation sur l'urbanisme, la demande de permis de construire doit être transmise par les services compétents de l'urbanisme au ministre chargé des arts, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du dossier, pour faire connaître sa réponse. La notification de cette dernière, accord, refus ou demande de modification, doit être mentionnée dans la décision relative au permis de construire, notifiée, par les services compétents de l'urbanisme.

Art. 102. — Toute forme de publicité par affiches, panneaux-réclames, dispositif lumineux, sonores ou autres, est interdite dans et sur les sites ou monuments naturels, ainsi que dans leurs champs de visibilité, hors des emplacements spéciaux qui pourront être fixés à cet effet par autorisation du ministre chargé des arts.

Toute organisation de spectacles dans et sur les sites et monuments naturels classés ou proposés pour le classement, ainsi que dans leurs champs de visibilité, est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des arts.

Art. 103. — Le déclassement total ou partiel d'un site classé peut intervenir soit sur l'initiative de l'Etat, soit à la demande des propriétaires publics ou privés.

Le déclassement ne peut intervenir que dans le seul cas de disparition de l'intérêt national prévu à l'article 78 de la présente ordonnance.

Art. 104. — Le déclassement est prononcé par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites.

La notification de la décision de déclassement aux propriétaires, sa publication au bureau des hypothèques et sa radiation de la liste officielle, ont lieu dans les mêmes formes que celles prévues aux articles 90 et 91 de la présente ordonnance.

Art. 105. — Le ministre chargé des arts peut poursuivre au nom de l'Etat, dans les formes prévues à l'article 55 de la présente ordonnance, l'expropriation d'un site ou monument naturel déjà classé ou proposé pour le classement ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire, en raison de l'intérêt national défini à l'article 78 précité.

Art. 106. — L'Etat, les départements et les communes peuvent, après accord du ministre chargé des arts, engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard des sites et monuments naturels.

Art. 107. — Les sites et monuments naturels visés aux articles 77 et 78 précités et qui, pour une raison quelconque, ne font pas l'objet d'une procédure immédiate de classement, peuvent être à tout moment, et en tout ou partie, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des sites et monuments naturels.

Peuvent être également inscrits dans les mêmes conditions, les immeubles environnants, bâtis ou non bâtis, destinés à assurer la protection des abords ou des champs de visibilité desdits sites ou monuments naturels.

Art. 108. — L'inscription sur l'inventaire supplémentaire est prononcée par arrêté du ministre chargé des arts, après avis de la commission nationale des monuments et sites, dans les conditions prévues à l'article 83 de la présente ordonnance.

L'arrêté ministériel précise :

- 1° — la nature du site ou monument,
- 2° — sa situation géographique,
- 3° — le périmètre du classement et, éventuellement, le champ de visibilité,
- 4° — l'étendue du classement intervenu, total ou partiel,
- 5° — les servitudes particulières,
- 6° — les noms des propriétaires,
- 7° — la date de la décision de classement.

L'arrêté est notifié par le préfet du département aux propriétaires publics ou privés ou à leurs représentants ou ayants droit, dans les formes prévues aux articles 90 et 91 de la présente ordonnance.

Art. 109. — L'inscription sur l'inventaire supplémentaire entraîne les effets généraux du classement pendant une durée de trois ans.

Si le classement définitif n'intervient pas dans ce délai, le ministre chargé des arts a l'obligation de procéder à la radiation du site ou monument naturel de l'inventaire supplémentaire. Cette radiation est notifiée dans les formes prévues aux articles 90, 91 et 104 de la présente ordonnance.

Art. 110. — La renonciation au classement d'un site ou monument naturel inscrit sur l'inventaire supplémentaire, ainsi que sa radiation, n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de tous propriétaires, affectataires ou occupants.

Dispositions particulières

Art. 111. — Les sites et monuments naturels présentant un intérêt économique certain, tels que mines, forêts, lacs, cours d'eau, rivières ou toutes autres sources d'énergie, ne peuvent être classés qu'après accord des ministres intéressés.

Les ministres intéressés doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du dossier par le ministre chargé des arts. A l'expiration de ce délai, leur silence vaut acceptation.

A défaut d'accord entre le ministre chargé des arts et les ministres intéressés, le site ou monument naturel ne peut alors être classé que par décret.